COUR D'APPEL DE ROUEN

DOSSIER DE CANDIDATURE À L'INSCRIPTION INITIALE SUR LA LISTE DES ENQUÊTEURS SOCIAUX

Madame, Monsieur,

Vous avez sollicité votre inscription en qualité d'enquêteur social auprès de la cour d'appel de Rouen

Conformément au décret n° 2009-285 du 12 mars 2009 relatif aux enquêteurs sociaux, votre candidature sera examinée en tenant compte de vos qualifications et de votre expérience professionnelle et de l'intérêt manifesté pour le service public de la justice.

Je vous rappelle qu'en application de l'article 2 du décret susvisé, tout enquêteur social, pour être inscrit doit réunir les conditions suivantes :

1° Être âgé de moins de 70 ans à la date de son inscription ;
2° Exercer ou avoir exercé pendant un temps suffisant une profession ou une activité, notamment dans le domaine social ou psychologique, en relation avec l'objet des enquêtes sociales ;
3° N'exercer aucune activité incompatible avec l'indépendance nécessaire à l'exercice de sa mission ;
4° Avoir sa résidence dans le ressort de la cour d'appel ;
5° N'avoir pas été l'auteur de faits ayant donné lieu à condamnation pénale ou à sanction disciplinaire ou administrative pour agissements contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs.

Par suite, votre demande d'inscription doit être transmise, avant le 1er juin de chaque année, au tribunal judiciaire dans le ressort duquel est situé votre résidence principale ou votre siège sociale

Votre enveloppe devra être libellée de la façon suivante :
Madame ou Monsieur le Procureur de la République
Tribunal Judiciaire de ....

Adresses postales :

…….ROUEN :
Service civil du parquet - experts
1, place Foch
76037 ROUEN CEDEX 1

……LE HAVRE :
Service civil du parquet – experts
133, boulevard de Strasbourg
BP 6
76083 Le Havre cedex

…….DIEPPE :
Secrétariat du procureur- experts
Square Carnot
BP 229
76204 Dieppe cedex

……..EVREUX :
Secrétariat du procureur – experts
30, rue Joséphine
27022 Evreux Cedex

- en un exemplaire
- sans agrafes
- ni reliure
- sous côte si nécessaire

❑ avec le formulaire complété ci-joint accompagné de l'ensemble des pièces justificatives sollicitées
❑ avec une lettre de motivation, aux fins de vérifications des compétences et de l'expérience nécessaire à l'exercice de la fonction d'enquêteur social.
❑ Avec un exemple de rapport d'enquête que vous avez pu être amené à déposer

Je vous indique qu'une enquête de moralité sera diligentée par les services de police ou de gendarmerie pour l'instruction de votre dossier.

Il est essentiel que vous fournissiez tous justificatifs concernant votre situation personnelle et professionnelle.

Vous trouverez, en fin de dossier :
- les textes législatif et réglementaire qui déterminent les conditions d'inscription sur la liste des experts et le statut de ces derniers.

LISTES DES PIÈCES A PRODUIRE

PERSONNES PHYSIQUES

- ☐ lettre de motivation
- ☐ photocopie de la CNI ou du passeport en cours de validité et, éventuellement, photocopie du titre de séjour
- ☐ Si vous n'avez plus d'activité professionnelle, un justificatif de domicile
- ☐ photocopie des diplômes et titres universitaires obtenus et, le cas échéant, leur traduction s'ils ont été délivrés par des institutions étrangères
- ☐ photocopies d'un rapport d'enquête que vous avez été amené à déposer
- ☐ le cas échéant, la déclaration d'affiliation à L'URSSAF
- ☐ Option pour le statut de l'auto-entrepreneur (loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'Economie) joindre les justificatifs
- ☐ pour les salariés : attestation de l'employeur autorisant le candidat à effectuer les éventuelles enquêtes
- ☐ Pour les fonctionnaires, les agents non titulaires de droit public et les ouvriers des établissements industriels de l'État, le décret n°2007-658 du 2 mai 2007 prévoit que le cumul
  d'une activité accessoire (expertises) avec une activité principale est subordonnée à la délivrance d'une autorisation par l'autorité dont relève l'intéressé.
  Pour obtenir cette autorisation, une demande écrite doit être faite à l'autorité compétente.
  En l'absence de décision expresse écrite contraire dans le délai de réponse d'un mois, l'intéressé est réputé autorisé à exercer l'activité accessoire.
  Dans ce cas, l'intéressé joint la copie de sa demande.

(art.25 - 4 de la loi n°2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique et 2 à 6 du décret n°2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités des fonctionnaires, les agents non titulaires de droit public et les ouvriers régis par le régime des pensions des établissements industriels de l'État).

LISTES DES PIÈCES A PRODUIRE

PERSONNES MORALES

- ☐ lettre de candidature motivée du dirigeant
- ☐ numéro d'inscription (Siret, Siren),
- ☐ copie du récépissé délivré par l'autorité préfectorale pour les associations
- ☐ fiche détaillée des activités de la personne morale
- ☐ liste des publications et travaux effectués,
- ☐ justifications qu'elle dispose des moyens techniques et des personnels qualifiés appropriés: fournir les diplômes de chaque enquêteur exerçant pour la personne morale : chaque personne physique exerçant pour le compte de la personne morale doit remplir les conditions de l'article 2 susvisé et en justifier
- ☐ justification de la domiciliation dans le ressort de la cour d'appel
- ☐ production de ses statuts

DEMANDE D'INSCRIPTION
SUR LA LISTE
DES ENQUÊTEURS SOCIAUX

Décret n°2004-1158 du 29 octobre 2004 portant réforme de la procédure en matière familiale
Décret n°2009-285 du 12 mars 2009 relatif aux enquêteurs sociaux et à la tarification des enquêtes sociales en matière civile
Arrêté du 12 mars 2009 pris en application du Décret n°2009-285 du décret du 12 mars 2009 relatif aux enquêteurs sociaux et à la tarification des enquêtes sociales en matière civile

* 1ère demande : ☐ OUI
☐ NON (préciser les années des précédentes demandes)
.....

1. IDENTITÉ DU CANDIDAT

1.A Personne physique

Nom.....
(pour les femmes mariées, nom de famille suivi du nom d'épouse)

Prénoms.....

Date de Naissance..... Département ou Pays.....

Lieu de Naissance.....

Nationalité.....

Situation de famille : ☐ célibataire ☐ marié(e) ou autre

Nom du conjoint.....

Profession du conjoint.....

(joindre copies du livret de famille, de la carte nationale d'identité ou du passeport et, le cas échéant, du titre de séjour).

1.B Personne morale

Nom/dénomination sociale .....

Représentant légal.....

N° d'immatriculation.....

2. ADRESSES DU CANDIDAT

* Lieu d'exercice de l'activité professionnelle :
.....
.....
n° de tél : .....
n° fax: .....
n° portable: .....
adresse e-mail : .....

* Domicile personnel
.....
.....
n° tél .....

MERCI DE REMPLIR LES MENTIONS SUIVANTES QUI FIGURERONT SUR LA LISTE DES ENQUÊTEURS SOCIAUX EN CAS D'INSCRIPTION :

Nom.....

Prénoms.....

* Lieu d'exercice de l'activité d'enquêteur social :
.....
.....
n° de tél : .....
n° fax: .....
n° portable: .....
adresse e-mail :
.....

3. - LES DIPLÔMES, TITRES UNIVERSITAIRES OBTENUS

(Joindre la photocopie des diplômes, leur équivalence et, le cas échéant, leur traduction s'ils ont été délivrés par des institutions étrangères).

- DIPLÔME MÉDIATION FAMILIALE OU EXPÉRIENCE DE LA MÉDIATION FAMILIALE

-LES PUBLICATIONS ET/OU COMMUNICATIONS EFFECTUÉES

- LANGUES ÉTRANGÈRES PARLÉES- LANGUE DES SIGNES

-PERMIS DE CONDUIRE

4. ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE ACTUELLE ET PRINCIPALE

* Détailler la nature des activités pour mettre en évidence le lien avec la spécialité demandée,

* Pour les salariés joindre une attestation de l'employeur autorisant le candidat à effectuer les enquêtes pendant son temps de travail,

4 -a Pour son compte personnel (précisez, le cas échéant, le numéro d'affiliation à l'URSSAF)
.....
4 -b Pour un ou des employeurs (préciser le nom, l'adresse et la date d'embauche: s'il s'agit d'une société
ou autre personne morale, joindre un K BIS et le N° d'inscription SIRET/SIREN, le récépissé de
l'autorité préfectorale. Joindre un K BIS s'il s'agit de votre propre société.
.....
4-c Pour les fonctionnaires, les agents non titulaires de droit public et les ouvriers des établissements industriels de l'État, joindre l'autorisation de cumul d'une activité accessoire délivrée par l'autorité dont vous relevez. Pour obtenir cette autorisation, vous devrez avoir fait une demande écrite à l'autorité compétente. En
l'absence de décision expresse écrite contraire dans le délai de réponse d'un mois, vous êtes réputé autorisé à exercer l'activité accessoire.

Dans ce cas, vous joindrez copie de votre demande. (art.25 - 4 de la loi n°2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique et art. 2 à 6 du décret n°2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités des fonctionnaires, des agents non titulaires de droit public et des ouvriers des établissements industriels de l'État.
.....

4-d Option pour le statut de l'auto-entrepreneur (loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'Économie).
.....

5. AUTRES ACTIVITÉS EXERCÉES PAR LE CANDIDAT, LES DÉCRIRE
(enseignement, activités de formation, mandat associatif, autres, ...)
.....

6. LISTE DES FONCTIONS ANTÉRIEURES

6 -a Pour son compte personnel : .....
.....
6 -b Pour un ou des employeurs (préciser lesquels, leurs adresses et les périodes d'emploi)
.....
.....
.....

7. INDICATION DES MOYENS ET DES INSTALLATIONS DONT LE CANDIDAT PEUT DISPOSER POUR L'EXERCICE DE SA PROFESSION
.....
.....
.....

8. INSCRIPTION ANTÉRIEURE

8 -a Antérieurement inscrit comme enquêteur social sur la liste de la cour d'appel de ROUEN :

☐ OUI ☐ NON

Si oui précisez :

- la date d'inscription : .....
- Le cas échéant, la date du retrait ou de la radiation.....
(joindre une copie de la décision)

8 -b Antérieurement inscrit comme enquêteur social sur la liste d'une autre cour d'appel:

☐ OUI ☐ NON

Si oui précisez :

- la date d'inscription : .....
- la Cour d'appel concernée : .....
- Le cas échéant, la date du retrait ou de la radiation : .....(joindre une copie de la décision)

9 . EXPÉRIENCE D'ENQUÊTEUR SOCIAL

Nombre d'enquêtes effectuées à la demande d'une juridiction :

9 -a Pour son compte personnel:.....

9 -b Pour le compte d'une association (précisez laquelle):.....

Bien vouloir préciser la nature de la juridiction et joindre la liste des affaires en indiquant la date de la mission et le numéro d'identification de la procédure (répertoire civil ou numéro du parquet) et le nom du mandataire.

DÉCLARATION SUR L'HONNEUR

Je, soussigné(e) certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements ci-dessus mentionnés et m'engage à porter à la connaissance du Procureur Général de la Cour d'Appel de Rouen, Service des Professions, 36 rue aux Juifs, 76000 ROUEN, toutes modifications susceptibles d'intervenir dans ma situation.

En outre :

• j'affirme n'avoir été ni l'auteur de faits contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes moeurs, ni l'auteur de faits de même nature ayant donné lieu à une sanction disciplinaire ou administrative de destitution, de radiation, révocation, de retrait d'agrément ou d'autorisation,

• j'affirme ne pas avoir été frappé de faillite personnelle ou d'une autre sanction, en application du titre V du livre VI du Code de Commerce,

• j'affirme remplir les conditions d'inscription telles qu'elles sont définies à l'article 2 du décret n°2009-285 du 12 mars 2009 relatif aux enquêteurs sociaux et à la tarification des enquêtes sociales,

• et m'engage à répondre aux sollicitations des juridictions, à accomplir ma mission d'enquêteur social avec diligence et à réaliser moi-même les enquêtes qui me seront confiées.

Fait à ....., le.....
Signature

Décret n° 2009-285 du 12 mars 2009 relatif aux enquêteurs sociaux et à la tarification des enquêtes sociales en matière civile

Dernière mise à jour des données de ce texte : 02 juillet 2021
NOR : JUSC0819029D
JORF n°0062 du 14 mars 2009

CHAPITRE IER : LISTE DES ENQUETEURS SOCIAUX (Articles 1 à 11)
CHAPITRE II : TARIFICATION DES ENQUETES SOCIALES (Articles 12 à 16)

Le Premier ministre,
Sur le rapport de la garde des sceaux, ministre de la justice,
Vu le code civil, notamment son article 373-2-12 ;
Vu le code de l'organisation judiciaire ;
Vu le code de procédure civile, notamment ses articles 1072 et 1248 ;
Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 800 et R. 93 ;
Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;
Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,
Décrète :

CHAPITRE IER : LISTE DES ENQUETEURS SOCIAUX (Articles 1 à 11)

Article 1
Modifié par Décret n°2019-966 du 18 septembre 2019 - art. 8

Il est dressé tous les cinq ans, dans le ressort de chaque cour d'appel, une liste sur laquelle sont inscrits les enquêteurs sociaux ayant vocation à être désignés en application des articles 1072,1171 et 1221 du code de procédure civile. La liste peut faire l'objet, en tant que de besoin, de mises à jour annuelles.

Elle est tenue à la disposition du public dans les locaux du greffe de la cour d'appel et des tribunaux judiciaires.

Le juge peut, le cas échéant, désigner toute autre personne qualifiée de son choix.

NOTA :
Conformément à l'article 9 du décret n° 2019-966 du 18 septembre 2019, les présentes dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2020.

Article 2

Une personne physique ne peut être inscrite sur une liste que si elle réunit les conditions suivantes :

1° Etre âgée de moins de 70 ans à la date de son inscription ;
2° Exercer ou avoir exercé pendant un temps suffisant une profession ou une activité, notamment dans le domaine social ou psychologique, en relation avec l'objet des enquêtes sociales ;
3° N'exercer aucune activité incompatible avec l'indépendance nécessaire à l'exercice de sa mission ;
4° Avoir sa résidence dans le ressort de la cour d'appel ;
5° N'avoir pas été l'auteur de faits ayant donné lieu à condamnation pénale ou à sanction disciplinaire ou administrative pour agissements contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs.

Article 3

Une personne morale ne peut être inscrite sur une liste que si elle réunit les conditions suivantes :
1° Avoir son siège social dans le ressort de la cour d'appel ;
2° Ses dirigeants remplissent les conditions prévues aux 3° et 5° de l'article 2 ;
3° Chaque personne susceptible d'exercer pour son compte une mission d'enquêteur social remplit les conditions prévues à l'article 2.
[Ne peuvent faire l'objet d'une inscription les établissements et services habilités par la protection judiciaire de la jeunesse pour l'exercice de mesures d'investigation en assistance éducative.] (1)

NOTA :
(1) Par décision n° 327827 du 18 octobre 2010, le Conseil d'Etat a annulé le dernier alinéa de l'article 3 du décret n° 2009-285.

Article 4
Modifié par Décret n°2019-966 du 18 septembre 2019 - art. 8

Les demandes d'inscription sont adressées au procureur de la République près le tribunal judiciaire dans le ressort duquel le candidat a sa résidence ou son siège social. Le procureur de la République instruit la demande et vérifie que le candidat remplit les conditions requises. Il recueille tous renseignements sur les mérites de celui-ci ainsi que l'avis du juge aux affaires familiales et du juge des tutelles.
Au cours de la deuxième semaine du mois de septembre, le procureur de la République transmet les candidatures au procureur général qui saisit le premier président de la cour d'appel aux fins d'examen par l'assemblée générale des magistrats du siège de la cour d'appel.

NOTA :
Conformément à l'article 9 du décret n° 2019-966 du 18 septembre 2019, les présentes dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2020.

Article 5
Modifié par Décret n°2019-966 du 18 septembre 2019 - art. 8

L'assemblée générale des magistrats du siège de la cour d'appel dresse la liste des enquêteurs sociaux au cours de la première quinzaine du mois de novembre.
L'assemblée générale peut se tenir en commission restreinte.
Les tribunaux judiciaires sont représentés à l'assemblée générale, même si celle-ci siège en commission restreinte, par un de leurs membres qui participe avec voix consultative à l'examen des demandes. Toutefois, le premier président peut dispenser certaines juridictions de se faire représenter, pourvu qu'un membre au moins d'un tribunal judiciaire siège à l'assemblée générale.
Le premier président désigne un ou plusieurs magistrats du siège pour exercer les fonctions de rapporteur.
L'assemblée générale se prononce après avoir entendu le magistrat chargé du rapport et le ministère public.

NOTA :
Conformément à l'article 9 du décret n° 2019-966 du 18 septembre 2019, les présentes dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2020.

Article 6

A l'expiration du délai de cinq ans, la liste est intégralement renouvelée. Les personnes concernées déposent une nouvelle demande. Celle-ci est instruite conformément aux dispositions des articles 4 et 5.

Article 7

La radiation d'un enquêteur social peut être prononcée par l'assemblée générale de la cour d'appel à la demande de l'intéressé ou à l'initiative du premier président ou du procureur général, dès lors que l'une des conditions prévues aux articles 2 et 3 cesse d'être remplie ou que l'enquêteur n'a pas agi avec la diligence nécessaire.
En cas d'urgence, le premier président peut prononcer, à titre provisoire, la radiation de l'enquêteur pour une durée qui ne peut excéder trois mois.
Un extrait de la décision de retrait ou de radiation, ne comportant que la mention de la mesure prise, est annexé à la liste annuelle tenue à la disposition du public.

Article 8

Les décisions de refus d'inscription, de retrait ou de radiation prises sur le fondement des articles 5, 6 et 7 sont motivées. Sauf le cas où elles interviennent à la demande de l'intéressé, celui-ci est mis en mesure de présenter ses observations. Ces décisions sont notifiées à l'intéressé.

La décision de refus d'inscription ou de radiation ne peut donner lieu qu'à un recours devant la Cour de cassation dans un délai d'un mois par déclaration au greffe de la Cour de cassation ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à ce greffe. Le délai court, à l'égard du procureur général, du jour de la notification du procès-verbal établissant la liste des enquêteurs sociaux et, à l'égard de l'enquêteur social, du jour de la notification de la décision. Le recours à l'encontre des décisions de retrait ou de radiation est suspensif.

Article 9

Lors de leur première inscription sur la liste ou de leur réinscription après radiation, les enquêteurs sociaux prêtent serment devant la cour d'appel. La formule du serment est la suivante : « Je jure d'exercer ma mission d'enquêteur social en mon honneur et conscience et de ne rien révéler ou utiliser de ce qui sera porté à ma connaissance à cette occasion. »
Pour une personne morale, le serment est prêté par son président ou son mandataire social ou, à titre exceptionnel, par une personne désignée spécialement à cet effet.
En cas d'empêchement grave, le premier président de la cour d'appel peut autoriser l'enquêteur à prêter serment par écrit.

Article 10
Modifié par Décret n°2021-867 du 29 juin 2021 - art. 8

I. - Pour l'application du présent décret à Saint-Pierre-et-Miquelon, les termes énumérés ci-après sont remplacés comme suit :

1° “ tribunal judiciaire ” par : “ tribunal de première instance ” ;
2° “ cour ” ou “ cour d'appel ” par : “ tribunal supérieur d'appel ” ;
3° “ juge du tribunal judiciaire ” par : “ président du tribunal de première instance ou son délégué ” ;

4° “ premier président de la cour d'appel ” par : “ président du tribunal supérieur d'appel ” ;
5° “ procureur de la République ” par : “ procureur de la République près le tribunal de première instance ” ;
6° “ procureur général ” par : “ procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel ”.

II. - Pour l'application du présent décret à Mayotte, les termes énumérés ci-après sont remplacés comme suit :

1° " cour " ou " cour d'appel " par : " chambre d'appel " ;
2° " premier président de la cour d'appel " par : " président de la chambre d'appel " ;

3° " procureur général " par : " procureur de la République près la chambre d'appel ".

Article 11

A modifié les dispositions suivantes

Modifie CODE DE L'ORGANISATION JUDICIAIRE. - art. R312-43 (M)

CHAPITRE II : TARIFICATION DES ENQUETES SOCIALES (Articles 12 à 16)

Article 12
Modifié par Décret n°2013-770 du 26 août 2013 - art. 6

Un référentiel des diligences devant être accomplies lors d'une enquête sociale est défini par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice. Il est alloué aux enquêteurs sociaux désignés en application des articles 1072,1171 et 1221 du code de procédure civile une rémunération forfaitaire par enquête, fixée par arrêté conjoint du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre chargé du budget, selon que l'enquête sociale est accomplie par une personne physique ou une personne morale. Cette rémunération peut être réduite, après recueil des observations des intéressés, en cas de retard dans l'accomplissement de la mission ou d'insuffisance du rapport.

En cas d'impossibilité pour l'enquêteur d'accomplir sa mission pour une cause qui lui est étrangère, il est alloué, sous réserve que l'enquêteur justifie des diligences accomplies, une indemnité de carence. Ses modalités sont fixées par l'arrêté prévu à l'alinéa 1.

Lorsque les enquêteurs se déplacent, il leur est alloué, sur justification, des indemnités calculées dans les conditions fixées pour les déplacements des personnels civils de l'Etat.

NOTA :
Conformément à l'article 8 alinéa 1er du décret n° 2013-770 du 26 août 2013, ces dispositions s'appliquent aux déplacements réalisés en vertu d'un titre intervenu à compter du lendemain de la date de publication du présent décret.

Article 13
A modifié les dispositions suivantes
Modifie Code de procédure civile - art. 695 (V)

Article 14

L'article 12 s'applique aux enquêtes sociales ordonnées à compter de la date de publication de l'arrêté qu'il prévoit.

Article 15

Le décret n° 76-998 du 4 novembre 1976 relatif à la rémunération des personnes chargées des enquêtes sociales en matière de divorce et de séparation de corps est abrogé.

Article 16

La garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 12 mars 2009.

François Fillon
Par le Premier ministre :

La garde des sceaux, ministre de la justice,
Rachida Dati
Le ministre du budget, des comptes publics
et de la fonction publique,
Eric Woerth